



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Avis de l'Autorité environnementale
concernant
le projet de parc photovoltaïque au sol
sur la commune de Chassenard (03)
(Maître d'ouvrage : société Green Energy 3000)**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

émis le

– 6 AVR. 2017

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

1. Préambule

La société Green Energy 3000 a déposé un dossier de demande de permis de construire concernant un projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chassenard (03).

Ce dossier est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article R.122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'Autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 6 février 2017.

En application de l'article R.122-7 III. du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de l'Allier ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'Autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de l'Allier et de la DREAL.

2. Analyse du dossier et du projet de parc photovoltaïque

2.1. Historique du projet

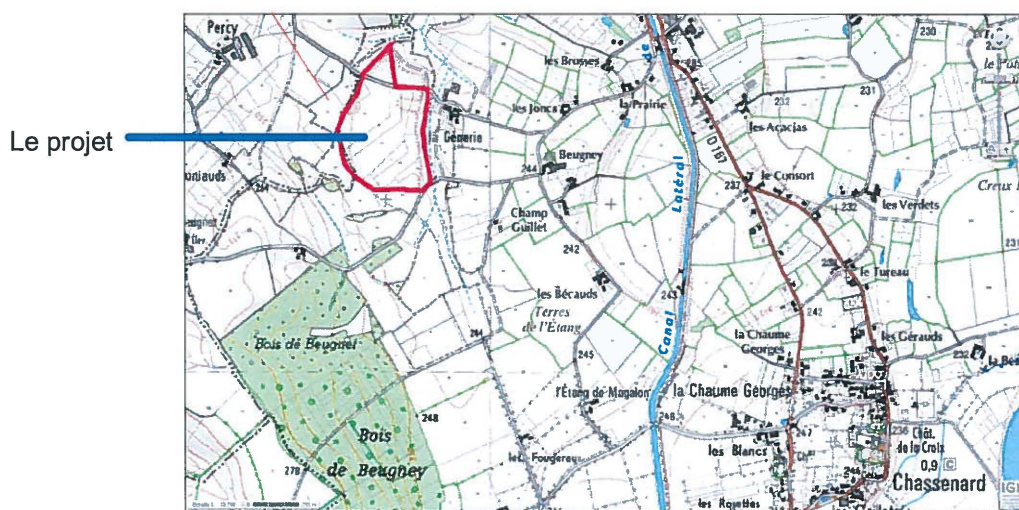
Un précédent projet de parc photovoltaïque sur le site a fait l'objet d'un permis de construire délivré en 2011 à un porteur de projet différent. Le dossier alors déposé comprenait une étude d'impact (datée de novembre 2010) et avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (daté du 10 juin 2011). Ce permis de construire a expiré sans que le projet ne se concrétise.

L'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire concernant ce nouveau projet consiste en une actualisation de l'étude de 2010.

Le présent avis vise donc à actualiser celui émis en 2011 (**joint en annexe**) dont les observations restent pour la plupart valables. Il conviendra d'en prendre connaissance¹.

2.2. Site d'implantation du projet

Pour rappel, les terrains concernés par le projet de parc photovoltaïque sont le lieu d'une ancienne carrière ayant servi à l'extraction de matériaux routiers. La remise en état de celle-ci visait un retour à l'état agricole. Pour autant, ces parcelles en prairie ne sont actuellement pas exploitées.



(1) En annexe : Avis de l'Autorité environnementale émis le 10 juin 2011

Le principal enjeu environnemental identifié par l'étude d'impact concerne le milieu naturel. L'étude de celui-ci, réalisée en 2010, a été actualisée en 2015 par le même bureau d'étude. Elle révèle la présence d'une zone humide d'environ 2 ha en partie centrale du site. La délimitation de celle-ci a été effectuée par l'ONEMA² et la DDT³ de l'Allier en 2010. Aucune évolution notable de celle-ci n'est intervenue depuis, si ce n'est une densification de la végétation qui la caractérise.

Les principales potentialités d'accueil pour la faune (mammifères, amphibiens et reptiles, insectes, avifaune) se concentrent également sur ce secteur ainsi qu'au niveau des haies bordant le site (carte p.143).

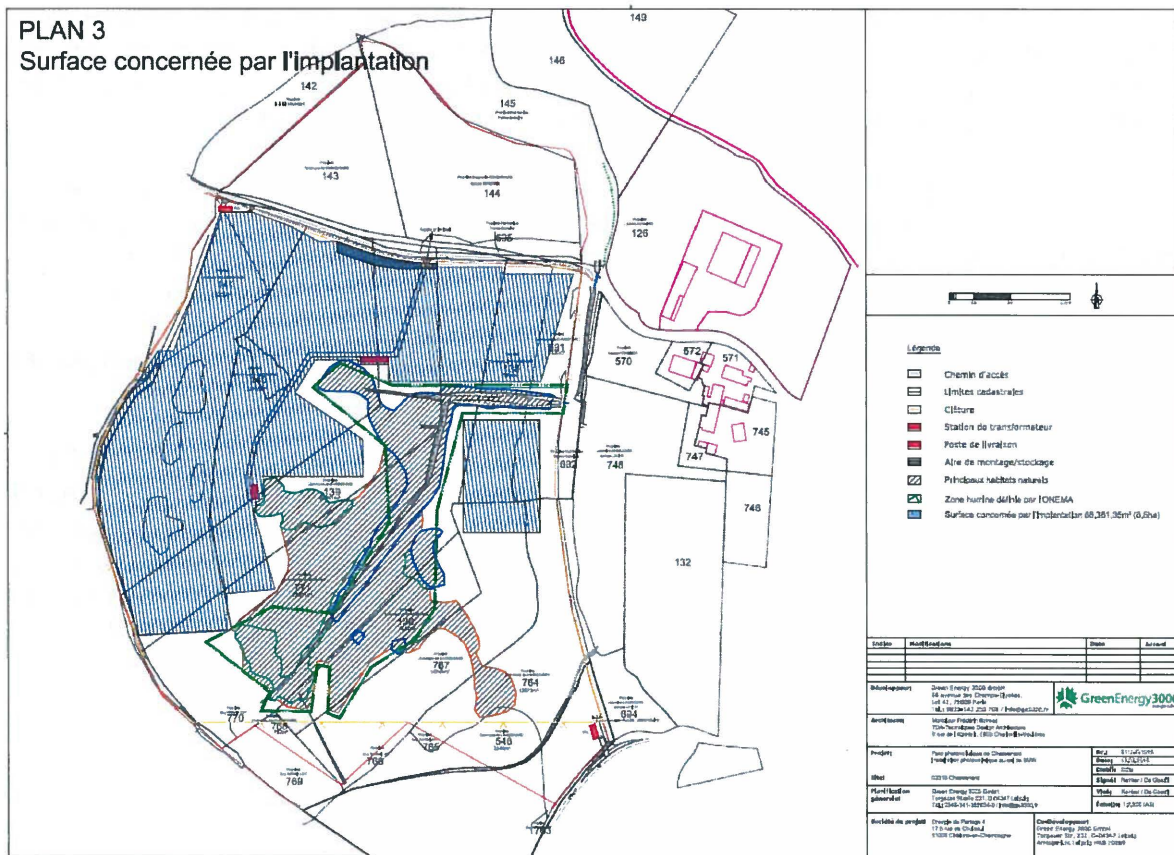
Par ailleurs, le dossier indique que le site est « une ancienne carrière non réhabilitée », qu'il « n'a pas de forte valeur agronomique » (p.26), ou encore que « les terrains [...] sont considérés par la collectivité comme inadaptés à l'agriculture [...] » (p.261). Ces constats mériteraient d'être argumentés, notamment en identifiant la qualité agronomique des terrains, afin de qualifier l'enjeu agricole du site.

La carte p.117 montre en outre que, par rapport au projet de 2010, une partie non négligeable des parcelles (au nord-ouest) est aujourd'hui pâturée : cette information vient en contradiction avec les constats ci-dessus.

2.3. Caractéristiques du projet

Celles-ci sont fournies dans l'étude d'impact (p.27). Les principales sont les suivantes :

- Surface clôturée : environ 14 ha
- Surface concernée par les panneaux : 6,8 ha
- Puissance : environ 4,96 MWC



Plan du projet (source : étude d'impact)

(2) Office national de l'eau et des milieux aquatiques
(3) Direction départementale des territoires

2.4. Justification du choix du site et du plan du projet

Le choix du site est justifié de manière pertinente par plusieurs éléments, notamment l'absence de zonage écologique de protection ou d'inventaire sur le site ainsi que de visibilité importante depuis les points de vue et accès environnants.

En revanche, l'argument de revalorisation agricole du site grâce à la mise en œuvre d'un élevage ovin apparaît discutable étant donné le manque de précisions apportées concernant celui-ci (voir ci-dessous). Une analyse de la viabilité économique de cette bi-activité aurait mérité d'être apportée dans le dossier.

Par ailleurs, l'implantation du projet sur le site prend en compte les enjeux environnementaux mis en évidence par l'analyse de l'état initial : prévention de la zone humide en partie centrale du site et des haies périphériques (voir également ci-dessous).

2.5. Impacts du projet et mesures proposées

Comme indiqué dans l'avis de l'Autorité environnementale concernant le projet initial, les secteurs présentant un intérêt en termes de milieux naturels, principalement la zone humide, ont été exclus de l'emprise du projet. Il convient par ailleurs de noter qu'une marge de recul plus importante a été conservée entre cette emprise et la zone humide par rapport au projet de 2010. Il est cependant regrettable que cette analyse ne soit pas illustrée par des plans superposant l'implantation du projet aux enjeux identifiés.

Par ailleurs, l'utilisation de la technique de fonçage pour faire passer les câbles de raccordement sous la zone humide (au nord-est) sans l'impacter est présentée comme « éventuellement envisagée » (p.52) puis comme certaine (p.195) : ce point devrait être clarifié.

La période automnale est présentée comme la plus adaptée pour limiter l'impact des travaux de construction sur la faune : dérangement occasionné aux espèces utilisant les milieux sensibles (zone humide et haies périphériques) et destruction directe d'individus fréquentant les milieux ouverts où seront implantés les panneaux. Il serait préférable que cette mesure fasse l'objet d'un engagement du pétitionnaire et ne reste pas au stade de préconisation (p.248).

La mise en œuvre d'un pâturage d'ovins sous les panneaux est évoquée (p.57 et suivantes). Or, si ses principes sont exposés, le lien avec le contexte local n'est pas effectué. En particulier, une présentation de la filière ovine aurait dû être effectuée et une analyse approfondie du foncier des exploitations concernées par le projet et des modalités d'exploitation aurait dû être réalisée. L'information selon laquelle « un contact avec un éleveur local a déjà été pris » (p.198) ne s'avère pas suffisante pour constituer un engagement réel du maître d'ouvrage pour le développement de l'activité agricole complémentaire à celle du parc photovoltaïque.

Enfin, le dossier indique que « l'enfouissement de câbles reliant le poste de livraison du futur parc et le poste source se fera dans la mesure du possible le long des chemins » (p.215) : il aurait été nécessaire que soient indiqués l'emplacement du poste source et le tracé envisagé pour le raccordement afin de s'assurer qu'il ne sera pas susceptible d'entraîner un impact significatif sur l'environnement. Celui-ci est en effet long (18 km : p.27) et susceptible d'être techniquement compliqué, étant donné que l'abandon du précédent projet était en parti dû à l'incapacité financière du porteur de projet initial à réaliser ces travaux de raccordement (p.11).

3. Synthèse et conclusion

Ce projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans les priorités nationales, car il permet d'une part de produire de l'énergie à partir de ressources renouvelables et d'autre part de valoriser un site marqué par une ancienne activité industrielle de carrière. Cependant, les potentialités de cet espace en termes d'utilisation agricole et l'activité de pâturage exercée actuellement sur une partie des parcelles auraient mérité une analyse approfondie afin de mesurer l'impact du projet sur la filière ovine et l'activité agricole locale.

Les autres enjeux environnementaux du site sont pris en compte de façon satisfaisante par le projet, en particulier, l'évitement de la zone humide en partie centrale du site et le maintien des haies périphériques permettent de prévenir tout risque d'impact significatif sur le milieu naturel.

Le préfet
de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A CHASSENARD (03)

La société SAS Syrma Energies a déposé un dossier de demande de permis de construire (n° PC 003 063 10 Y0012) concernant un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Chassenard, dans le département de l'Allier.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire.

L'article R.122-1-1 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-13 I. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception. L'accusé de réception du dossier par l'autorité environnementale (AE) a été émis le 12 avril 2011.

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique.

1. Présentation du projet

Le projet est implanté sur le site d'une ancienne carrière ayant notamment servi à l'extraction des matériaux nécessaires à la construction de la RN 79. La commune de Chassenard se situe à l'est du département de l'Allier, en limite de la Saône-et-Loire.

Le site s'étend sur une superficie globale d'environ 18 ha. Il est séparé en 2 par une voie communale est-ouest. L'emprise clôturée représente environ 16 ha. Les terrains concernés, appartenant à l'État, sont actuellement en cours de rétrocession à la commune.

La surface occupée par les panneaux, au nombre de 28 200, est d'environ 4,65 ha.

La puissance installée du parc sera d'environ 6,627 MWc, ce qui permettra une production annuelle d'environ 7,06 Gwh. La technologie qui sera mise en œuvre (silicium mono ou polycristallin, ou couches minces) n'est pas encore déterminée.

La construction de 6 locaux techniques est prévue :

- 5 postes onduleurs / transformateurs d'une surface unitaire de 16,2 m² et d'une hauteur de 3,6 m ;
- 1 poste de livraison d'une surface de 12 m² et d'une hauteur de 3,4 m.

Le raccordement du projet au réseau de distribution d'électricité a fait l'objet d'une proposition par ERDF. Celle-ci n'est pas clairement explicitée : il est fait mention d'une possibilité de raccordement au réseau HTA à 300 m du poste de livraison du parc pour l'évacuation de 2,5 MW, mais il est indiqué que le poste-source le plus proche est situé à 6 km du projet. Il conviendrait que ce point soit précisé.

2. Qualité du dossier

Le dossier comprend bien formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

2.1. Résumé non technique

Ce résumé reprend bien les principaux éléments développés dans l'étude d'impact.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux du site

- Eaux superficielles et souterraines

La zone d'implantation du projet se situe dans la vallée de la Loire.

Le réseau hydrographique se compose de : la Vouzance (1,5 km à l'Ouest), le canal latéral de la Loire (1 km à l'est), la Loire (2,7 km à l'est et au nord), ainsi que d'un fossé temporaire longeant le site à l'est.

Des puits privés de faible profondeur sont recensés à proximité de la zone d'implantation du projet.

- Habitats, flore et faune

L'étude se base sur une analyse bibliographique ainsi que sur des campagnes de terrain (relevés faune et flore). L'étude d'impact mentionne, en introduction de l'analyse de l'état initial de l'environnement biologique sur le site, 2 campagnes de terrain : 6 juillet et 17 août 2010, mais omet de mentionner les reconnaissances de terrain du 5 juin et du 19 juillet 2010 (relevés floristiques), du 7 mai 2010 (recensement des batraciens), ainsi que du 5 juillet 2010 (localisation de la zone humide en présence de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et de la direction des territoires (DDT) de l'Allier). Il aurait été utile que l'ensemble de ces dates soient listées au même endroit.

Le site n'est pas directement concerné par des zonages réglementaires ou par des zones d'inventaire naturels. Les zones les plus proches, qui suivent le cours de la Loire, sont :

- En ce qui concerne le réseau Natura 2000 : la zone de protection spéciale ZPS n°FR2612002 « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize » (directive oiseaux) et la zone spéciale de conservation ZSC n°FR2601017 « Vallée alluviale de la Loire » (directive habitats, faune et flore), situées respectivement à 1,2 et 1,5 km à l'est et au nord ;
- En ce qui concerne les zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique : 2 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2, situées entre 1 et 2 km à l'est et au nord.

La partie nord du site est constituée d'une ancienne zone artificialisée réhabilitée, délimitée au nord par une petite zone humide et par la ripisylve du fossé temporaire longeant le site. La partie sud, en cuvette, comporte en son centre une zone humide (prairie humide eutrophe) et est délimitée au sud par une haie haute, à l'est par une plantation de peupliers, et au sud-ouest par une haie bocagère.

La majeure partie du site est occupée par une friche herbacée et une prairie mésophile où se développent des accrues (robiniers, ronciers) à l'Est, et une formation arbustive d'épineux (pruneliers, aubépine) à l'ouest.

La zone humide centrale, d'une surface d'environ 2 ha, est alimentée par un ruissellement canalisé se faisant dans le sens Sud → Nord. Y ont été relevés des joncs et typhaies dans la partie amont, et des saules le long du fossé. Le bornage de cette zone a été validé par l'ONEMA et la DDT de l'Allier lors d'une visite de terrain. Des typhaies sont également présentes dans la partie ouest, mais celles-ci sont déconnectées de la zone humide.

Au nord de la voie communale partageant le site, les milieux sont constitués d'une prairie, d'une friche herbacée et de landes à genêts.

Au sud, on note la présence d'une petite zone de prairie pâturée.

Une carte de synthèse de ces différents milieux est fournie

En ce qui concerne la flore, aucune espèce protégée n'a été recensée sur le site. 5 espèces invasives ont en revanche été observées.

En ce qui concerne la faune :

- Avifaune : 36 espèces ont été contactées, dont la plupart sont nicheurs possibles, probables ou certains sur le site. Il s'agit pour la plupart de petits passereaux. Les oiseaux nichant ont été

- majoritairement observés (dont la Pie grièche écorcheur, espèce relevant de la directive oiseaux) au niveau des haies bordant le site ;
- Mammifères : plusieurs Campagnols amphibies (espèce menacée) ont été contactés le long du fossé alimentant la zone humide. Le site est également potentiellement fréquenté par plusieurs autres espèces, dont le hérisson (protection nationale) ;
 - Insectes : 31 espèces ont été contactées, dont 2 espèces d'odonates patrimoniales (Agrion de mercure et Agrion mignon), au droit de la zone humide. Il est à noter également la présence potentielle sur le site du Cuivré des marais (papillon relevant de l'annexe II directive habitat et bénéficiant d'un statut de protection nationale) ;
 - Reptiles : le Lézard des murailles et le Lézard vert (espèces protégées) se reproduisent sur le site ;
 - Batraciens : le Crapaud commun et la Grenouille verte (espèces protégées) se reproduisent au droit de la zone humide. Le Crapaud commun est susceptible de migrer hors de cette zone lors de la période allant de fin mars à août

Il est à noter que les milieux ouverts constituent des zones de chasse privilégiées pour les oiseaux et les chiroptères. Ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un inventaire spécifique.

L'étude mentionne que les milieux relevés sur le site ne sont pas favorables à la présence de la Loutre et du Castor, ni à la reproduction et à l'hivernage des oiseaux d'eau, espèces déterminantes des zones Natura 2000 les plus proches.

Une carte de synthèse des sensibilités du milieu naturel est fournie.

- Agriculture

La commune de Chassenard relève des classements IGP et AOC concernant des produits issus de l'élevage, mais aucune activité agricole n'est exercée sur les parcelles concernées par le projet.

- Sites et paysages

L'Eglise Saint-Georges de Chassenard, monument historique classé, se situe à 2 km au sud-est du projet mais n'offre pas de visibilité sur celui-ci.

Le site est inclus dans un paysage typique du bocage bourbonnais, présentant une topographie plane. Les points hauts environnants (dont la Motte Saint Jean, et quelques points localisés au sud-ouest) sont trop peu élevés pour offrir une visibilité importante sur le site (en cuvette).

Des profils topographiques sont fournis pour illustrer cette analyse.

L'état initial identifie correctement les caractéristiques environnementales du site.

Un tableau synthétise ses enjeux environnementaux.

Les enjeux principaux concernent le milieu naturel. Les secteurs les plus sensibles sont, par ordre décroissant de priorité :

- La zone humide centrale : enjeu de maintien de la fonctionnalité de cette zone constituée de milieux en régression aux niveaux national et local, et de non atteinte aux espèces protégées qui y ont été contactées ;
- Haie bocagère au Sud-Ouest : enjeu de maintien du bocage (rôle de corridor biologique et paysager) et de non atteinte aux espèces pour lesquelles elle constitue un habitat (dont la Pie grièche écorcheur) ;
- Milieux ouverts (principalement friche herbacée et prairie mésophile) : enjeu de maintien de ces zones de chasse pour les oiseaux et chiroptères, et fréquentées par des reptiles et insectes.

2.3. Description du projet et raisons des choix effectués

La description du projet est détaillée et correctement illustrée (voir partie 1 du présent avis). Un plan de masse des installations est fournie.

La justification du projet intègre des critères environnementaux puisque le choix du site s'appuie principalement sur l'opportunité de valoriser et d'entretenir une friche industrielle non concernée par une activité agricole.

2.4. Évaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées

Les impacts du projet sont présentés par thème, selon qu'ils concernent la phase de travaux ou d'exploitation, et sont suivis des mesures prévues pour supprimer, réduire, compenser ou accompagner ceux-ci. Des confusions sont toutefois parfois faites entre les différents types de mesures annoncées. A titre d'exemple, la conservation de la zone humide est présentée, dans la partie relative au paysage, comme étant une mesure compensatoire. Or, il s'agit d'une mesure de suppression d'impact visant justement à éviter de générer un impact résiduel qu'il faudrait compenser.

- Eaux superficielles et souterraines

De par ses caractéristiques, le projet ne modifiera pas l'écoulement (ruissellement et infiltration) des eaux pluviales sur le site. En effet, le maintien d'un couvert végétal est prévu, de même que la possibilité d'infiltration régulière des eaux pluviales (interstices entre les panneaux).

De plus, aucun produit susceptible d'avoir une incidence potentielle sur les eaux souterraines ne sera mis en œuvre.

- Habitats, flore et faune

Les principales mesures de suppression d'impact prévues par le projet concernent l'exclusion de l'emprise du projet de la zone humide centrale, constituant la zone la plus sensible du site, et le maintien des haies périphériques, notamment la haie arborée au Sud-Ouest.

Un impact temporaire sur les milieux ouverts (zones de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces) est à prévoir. Ces impacts interviendront principalement pendant la phase de travaux et se traduiront par le dérangement voire la destruction d'individus.

Cependant, la plupart des espèces protégées et patrimoniales sont localisées dans les zones qui ne seront pas impactées par le projet :

- Pie grièche écorcheur, autres passereaux, chiroptères : dans les haies périphériques (notamment au Sud-Ouest) ;
- Campagnol amphibie, Agrion de mercure, Agrion mignon, batraciens : dans la zone humide centrale.

En ce qui concerne les espèces susceptibles d'être impactées :

- Reptiles ;
- Batraciens : Crapaud commun, susceptible de migrer hors de sa zone de reproduction ;
- Oiseaux : utilisent les milieux ouverts comme territoire de chasse voir de nidification ;

le déroulement du chantier hors période de reproduction et de nidification (oiseaux) et de migration (batraciens) permettra de minimiser l'impact sur ces espèces.

Deux mesures de réduction d'impact mériteraient cependant d'être précisées et confirmées :

- L'aménagement d'un espace de 15 cm au bas de la clôture entourant le site et excluant la zone humide de l'emprise du projet, permettant le passage des petits mammifères n'est pas clairement prévu (il « pourra être planifié ») ;
- La zone tampon jouxtant la haie en périphérie sud est insuffisamment décrite.

- Paysage

Des photomontages illustrent le faible impact visuel du projet sur le paysage environnant. La plantation de haies paysagères contribuera de plus à atténuer celui-ci.

Le dossier n'aborde pas l'insertion paysagère des locaux techniques. Celle-ci aurait pu être détaillée (façade, toiture), notamment pour ce qui concerne le poste de livraison, situé près de l'accès et donc le plus visible de l'extérieur du site.

L'analyse des impacts du projet est menée de façon proportionnée aux enjeux de la zone d'étude. Un tableau de synthèse présente les impacts attendus du projet. Ceux-ci sont faibles à nuls principalement grâce à l'évitement des secteurs sensibles que l'état initial a permis de déterminer.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le site d'implantation du projet est marqué par une activité industrielle passée (carrière) qui le rend impropre à accueillir une activité agricole. Néanmoins, l'analyse de l'état initial a permis de déterminer des enjeux significatifs relatifs au milieu naturel : présence d'une zone humide, de haies périphériques et de milieux ouverts à maintenir, et constituant des habitats d'espèces patrimoniales et protégées.

L'étude d'impact est proportionnée à ces enjeux et permet de s'assurer que le projet les prend bien en compte dans son objectif de réhabilitation et de valorisation de ce site.

Clermont-Ferrand, le 10 JUI N 2011

Le préfet

Francis LAMY

